

STATUTS DU CLUB

Dénomination de l'association : « CSMT LA COUDOULIÈRE »

Fondée le : 18/07/1977, déclarée à la Préfecture de Toulon sous le n°90/77 le 18/07/77, paru au Journal officiel le 27/07/1977.

Siège social (adresse) : Complexe sportif docteur Baptiste, 1009 avenue de la mer 83140 Six-Fours les plages.

Modification : Au 05 juin 2026, la dénomination de l'association est modifiée et devient : « Tennis Padel Six-Fours ». Le siège Social reste inchangé.

Article 1 – Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis, du padel et de toute autre activité sportive dépendant à la Fédération Française de Tennis, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination actuelle de l'association est : « CSMT LA COUDOULIÈRE ». Au cinq (5) juin 2026, cette dénomination devient : « Tennis Padel Six-Fours ».

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège social de l'association est situé : Complexe Sportif Docteur Baptiste, 1009 avenue de la Mer - 83140 SIX-FOURS LES PLAGES.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction, ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir son objet, entre autres, l'enseignement, la formation liés aux disciplines de l'article 1 ainsi que la gestion des installations sportives associées.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

L'admission d'un membre comporte, de plein droit, adhésion par ce dernier aux statuts et au règlement intérieur.

Article 7 – Membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le montant de la cotisation fixé par le Comité de Direction et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

L'adhésion à l'association est annuelle : du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'au moins un de ses représentants légaux.

Article 8 – Membres honoraires et membres bienfaiteurs

8.1. Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être ou ont été utiles à l'association.

8.2. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui versent ou ont versé à l'association une cotisation bien supérieure à ce qui est requis par les statuts.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales sans participer aux votes.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

9.1. Membre actif de l'association

- Par la démission, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, adressée au Président de l'association ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction notamment pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, dans le respect des dispositions de l'article 11 ;
- Par la radiation prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire en application des règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ;
- Par le décès.
- Le décès, la démission ou la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

9.2. Membre Honoraire et membre bienfaiteur

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou de membre d'honneur peut également être retiré par le Comité de direction.

Article 10 – Comportement des membres

Chaque membre de l'association s'engage à adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire, à faire preuve de maîtrise de soi, et à respecter les valeurs du tennis, du padel ou de toute autre activité, ainsi que les acteurs de la compétition et les autres membres de l'association.

Article 11 – Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de Direction devant le bureau du Comité de Direction par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La décision est prononcée par le Comité de Direction.

Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 12 – Rétribution des membres

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le Comité de Direction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 – Actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité de Direction ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 14 – Devoirs de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et s'engage notamment :

- 1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis, ainsi qu'à ceux établis par la Ligue et le Comité Départemental de Tennis dont elle dépend ;
- 2 - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- 3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements visés au 1. ci-dessus ;
- 4 - à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 5 - à s'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6 - à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- 8 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9 - à maintenir à jour les données nominatives et l'identité complète de ses membres, indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis et à communiquer toute information concernant un de ses membres licenciés sur demande expresse de la Fédération Française de Tennis ou de ses organismes déconcentrés ;
- 10 - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements ;
- 11 - à se conformer à la réglementation de la Convention Collective Nationale des Sports.

Article 15 – Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

1. Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Des revenus des biens appartenant à l'association ;
4. Des revenus des activités de l'association ;
5. Des recettes des manifestations sportives ;
6. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;

7. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 - Comité de Direction et Bureau

16.1. Élection du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de Direction, composé de 11 à 19 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 années entières et consécutives, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Les candidats au Comité de Direction doivent être des membres actifs de l'association âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence fédérale pour l'année sportive et à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de nécessité, le Comité de Direction peut coopter des membres provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui participent aux réunions avec voix effectives.

Le nombre de cooptés ne doit pas être supérieur au nombre de membres élus restants

Le nombre total des membres élus et cooptés ne pouvant dépasser 19.

Le Comité de Direction peut également inviter toute personne de son choix à assister aux réunions avec voix consultative.

Ne peuvent être élues au Comité de Direction :

- Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative, interdiction administrative ou judiciaire d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité ou d'interdiction de fonctions de dirigeant ;
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle salariée ou indépendante pour le compte de l'association.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

16.2. Élection du Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e).

Rôle des membres du Bureau

- Le Président(e) responsable de la marche du Club, de son animation et de sa communication. Ordonnateur des dépenses, il est le garant(e) du respect de la réglementation sociale et fiscale. Il défend les intérêts du Club et de ses adhérents auprès des

Instances administratives et sportives et représente le Club pour toute action judiciaire.

- Le Vice-Président(e) remplace le Président en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci. En cas de démission du Président(e), il le remplace dans ses fonctions jusqu'aux prochaines élections.
- Le *Secrétaire Général(e)* est l'adjoint(e) du Président(e) pour l'ensemble de la marche du Club, chargé(e) du fonctionnement et de l'administration du Club dans le cadre de la réglementation ainsi que du secrétariat.
- Le *Secrétaire Adjoint(e)* est le remplaçant(e) du Secrétaire Général(e) en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci.
- Le *Trésorier(e)* assure la comptabilité du Club et le paiement des dépenses ordonnées par le Président.

Il est Chargé(e) de la gestion des comptes bancaires et des relations avec la banque, dans le cadre de la réglementation fiscale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes avalisés par le Censeur aux comptes et par le Président(e).

Article 17 - Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité de Direction est l'organe de décision du club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de Direction est également la commission des litiges de l'association.

Il est en charge de faire appliquer les décisions prises en Comité de Direction.

Il est aussi spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis, autorise tout contrat ou convention passé entre une association d'une part et une administration.

En cas d'urgence il prend toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 18 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe six (6) fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le compose.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'association ou par deux membres du Comité de Direction. Ces procès-verbaux peuvent être consultés par les membres du club sur le site internet du club.

Article 19 - Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation adressée par le Comité de Direction.

Conformément à l'article 8 précité, les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote. A ce titre, ils ne font pas partie de la composition des Assemblées Générales.

Les convocations, signées par le Président, sont envoyées quinze (15) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi dans les délais requis. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents lors de l'Assemblée générale, en entrant en séance.

Chaque membre actif possède une voix à l'Assemblée Générale.

Le vote des membres par procuration est possible. Toutefois, un membre ne pourra représenter que 3 autres membres maximum.

Le vote par correspondance est interdit sauf dans le cadre de l'organisation en visioconférence de l'Assemblée Générale décidée par le Comité de Direction au regard de circonstances exceptionnelles ne permettant pas l'organisation en présentiel de ladite Assemblée Générale.

19.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sur convocation Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction ou à la demande du *dixième* des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité de Direction, notamment les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de Direction ou par écrit par les membres de l'association posées huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Toute question orale posée pendant l'Assemblée Générale, sera soumise à la décision du Président pour être traitée. L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du *un vingt-cinquième au moins des membres actifs*. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau au moins 30 minutes après, l'ordre du jour restant inchangé. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

19.2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle se réunit sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association ou sa fusion avec d'autres associations ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au moins 30 mn après et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu à la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et le cas échéant représentés.

Article 20 – Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbal, signé par le Président de l'Assemblée Générale ou par deux membres du Comité de Direction et conservés au siège social de l'association.

Article 21 – Interdiction des discussions politiques et religieuses

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

Article 22 – Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité de direction, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement définitif lors d'une prochaine Assemblée Générale organisée à cet effet et au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, dans le mois qui suit la constatation de la vacance, le Comité de Direction élit en son sein son remplaçant. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 23 – Liquidation de l'association

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 24 – Dévolution des biens

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 25 – Règlement intérieur

Le Comité de direction élabore et fixe le règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 – Contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter en tous points le contrat d'engagement républicain signé et annexé aux présents statuts conformément à l'article R. 121-3 du Code du sport, et à veiller à son respect par ses membres.

Le non-respect par l'un des membres de ce contrat d'engagement républicain est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à son encontre, dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 27 – Publicité

Toute modification statutaire et tout changement de dirigeants doit être déclarée dans les trois (3) mois au greffe des associations du département de son siège social.

REGNIER Philippe, Président en fonction



PRINCIPIANO François, Vice-Président en fonction



Fait à Six Fours les Plages, le 18/06/2026

Tennis Club Municipal
CSMT La Coudoulière
Complexe Dct Baptiste
Avenue de la mer 83140 Six-Fours
04 94 07 69 78
<http://www.csmtlacoudouliere.fr>
Siret 320 342 926 00013 FFT : 08.83.0116



ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.